

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

du décret modifiant certaines dispositions statutaires et indicielles de cadres d'emplois de catégorie A de la filière culturelle de la fonction publique territoriale

Monsieur le Premier ministre,

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a adopté, en mars 2008, un rapport sur la filière culturelle, proposant un ensemble de mesures d'ordre statutaire pour l'ensemble des cadres d'emplois de cette filière.

Après analyse, et compte tenu des réformes plus générales en cours dans la fonction publique, s'agissant notamment de la catégorie B, le présent décret a pour objet de mettre en œuvre les propositions de ce rapport qui recueillent l'accord des ministères concernés.

Les cadres d'emplois concernés par ces modifications sont :

- les conservateurs de bibliothèques, avec principalement la fusion des deux classes, calquée sur le modèle adopté pour les conservateurs du patrimoine par le décret n° 2008-287 du 27 mars 2008, avec également une simplification des conditions de nomination ;
- les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires, avec une revalorisation indiciaire du dernier échelon pour l'aligner sur celui des A-tyoe (attachés territoriaux) et un élargissement de leurs missions.

Les modifications proposées se présentent comme suit :

Le chapitre I modifie les dispositions relatives aux conservateurs territoriaux des bibliothèques.

L'article 1^{er} prévoit la fusion des deux classes du premier grade.

L'article 2 vise à simplifier les conditions de nomination des conservateurs, notamment pour ceux exerçant dans les bibliothèques « contrôlées », en supprimant toute référence au nombre d'ouvrages détenus ou prêtés - peu lisible, difficilement contrôlable et plus adapté aux nouvelles techniques de communication - pour conserver celle liée à la population (20.000 habitants), en prévoyant toutefois que, en raison de la richesse du fond patrimonial, les conservateurs peuvent exercer dans les bibliothèques des communes moins importantes. Par ailleurs, il supprime le dispositif, lourd et peu efficient, qui prévoyait l'établissement d'un arrêté interministériel fixant la liste des bibliothèques pouvant avoir plusieurs conservateurs.

L'article 3 supprime également l'arrêté interministériel fixant la liste des établissements pouvant employer un conservateur en chef ainsi que la limitation du nombre de conservateurs en chef par établissement. Il fixe par ailleurs à 40.000 habitants les communes éligibles à la création d'un emploi de conservateur en chef, avec également une même dérogation pour les communes moins importantes si la richesse du fond patrimonial de la bibliothèque le justifie.

L'article 4 tire les conséquences de la fusion des deux classes en ce qui concerne le recrutement, l'article 5 prévoit notamment des règles d'équivalence de diplômes et de qualifications et l'article 6 supprime la condition d'âge minimum (45 ans) pour la promotion interne.

L'article 7 apporte une précision sur les conditions de nomination, l'article 8 fixant les conditions de reclassement des agents de catégorie B et C dans le grade de conservateur territorial de bibliothèques, sur le modèle des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Les articles 9 et 10 tirent les conséquences de la fusion, s'agissant du nombre d'échelons et de leur durée, l'article 11 fixant les nouvelles conditions d'avancement dans le grade de conservateur en chef.

L'article 12, pour le détachement, prend en compte la fusion des deux classes du grade de conservateur, l'article 13 alignant sur l'Etat le délai pour l'intégration après détachement.

L'article 14 supprime l'obligation de résidence ainsi que les dispositions adoptées lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

Les articles 15 à 17 établissent les grilles indiciaires pour le grade de conservateur, ainsi que les modalités de reclassement, avec l'instauration de deux échelons provisoires.

Le chapitre II concerne les conservateurs territoriaux du patrimoine

L'article 18 apporte la même précision pour leurs conditions de nomination que l'article 7 pour les conservateurs de bibliothèques.

Le chapitre III concerne les attachés territoriaux de conservation du patrimoine

L'article 19 redéfinit les missions et les fonctions des attachés de conservation, notamment en précisant qu'ils peuvent diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement.

L'article 20 fixe la nouvelle grille indiciaire, avec l'augmentation de l'indice brut de traitement afférent au 11^{ème} et dernier échelon, qui passe de 780 à 801.

Le chapitre IV concerne les bibliothécaires territoriaux

L'article 21 précise que les bibliothécaires peuvent également diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement, l'article 22 fixant leur nouvelle grille indiciaire sur le modèle des attachés de conservation.

Le chapitre V détermine les conditions d'entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.